

**EXTRAITS DU JUGEMENT
RENDU CONTRE LILLY-FRANCE
AU PROFIT DU SNICIC-CGT**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

2ème Chambre

JUGEMENT RENDU LE 13 Février 2014

DEMANDERESSE

N° R.G. : 12/05057

N° Minute :

**SYNDICAT NATIONAL DES INGENIEURS ET CADRES
DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES DELEGUES
MEDICAUX**

263 rue de rue de paris
39100 MONTREUIL

représentée par Maître Roger KOSKAS de la SELARL
SOCIETE D'AVOCATS GRUMBACH ET ASSOCIES, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire : K0137

AFFAIRE

**SYNDICAT NATIONAL DES
INGENIEURS ET CADRES
DES INDUSTRIES
CHIMIQUES ET DES
DELEGUES MEDICAUX**

C/

S.A.S LILLY FRANCE

DEFENDERESSE

S.A.S LILLY FRANCE
13 rue Pages
92158 SURESNES

représentée par Maître Emmanuel BENARD de la SDE
FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER LLP, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire : J007

L'affaire a été débattue le 19 Décembre 2013 en audience publique
devant le tribunal composé de :

Claire BOHNERT, Vice-Présidente
Fabienne LAGARDE, Vice-présidente
Laure TOUTENU, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Fabienne MOTTAIS, Greffier

JUGEMENT

Par décision publique, prononcée en premier ressort, Contradictoire
et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis
donné à l'issue des débats

EXPOSE DU LITIGE

La société LILLY France est une filiale du Groupe ELI LILLY and Company, 9^{ème} laboratoire
pharmaceutique mondial. La société française compte 2 500 salariés répartis entre l'usine de
production située en Alsace et le siège social installé à Neuilly sur Seine, dont dépendent
notamment 500 collaborateurs de la visite médicale.

Les visiteurs médicaux sont chargés dans le secteur géographique qui leur est affecté, de présenter aux médecins et aux pharmaciens les médicaments produits par les laboratoires LILLY.

Le 16 décembre 2010, à l'occasion d'une réunion de préparation du séminaire des visiteurs médicaux prévu les 4 et 5 janvier 2011 à laquelle assistaient les directeurs régionaux et l'équipe marketing, deux vidéos ont été projetées, parodiant des publicités pour présenter des médicaments du laboratoire. Ces vidéos ont par la suite été diffusées lors des réunions régionales des 4 et 5 janvier 2011 et ont suscité de vives réactions en raison du caractère déplacé et dégradant de ces vidéos notamment à l'égard des visiteurs médicaux.

Ces vidéos ont également été diffusées dans les médias, suscitant de nombreuses réactions d'indignation.

La direction de la société LILLY France a fait part de sa désapprobation sur le contenu des vidéos qui ont été qualifiées de choquantes et inadmissibles dans un communiqué adressé aux salariés et un communiqué de presse. Elle a en outre présenté ses excuses par courrier aux médecins.

Par acte du 13 avril 2012, le Syndicat National des Ingénieurs et Cadres des Industries Chimiques et des Délégués Médicaux (SNICIC) a assigné la société LILLY France SAS afin de voir :

- Condamner la société LILLY France à verser au syndicat SNICI-CGT la somme de 50 000€ de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, somme qui sera allouée au fonds de solidarité et de lutte du syndicat,
- Condamner la société LILLY France à verser au syndicat SNICIC-CGT la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la société LILLY France aux entiers dépens.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Il soutient sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, que la diffusion des vidéos litigieuses qui présentent une image dévalorisante des médecins et des visiteurs médicaux, est une utilisation abusive de la liberté d'expression et constitue une faute dont doit répondre la société LILLY France dans la mesure où elle a nécessairement eu connaissance de ces vidéos qui ont été présentées dans le cadre d'une réunion de préparation, ont été réalisées par une société extérieure en vertu d'un budget alloué par la société et étaient destinées à être diffusées dans le cadre de séminaires de la société. Il fait donc valoir que la société a autorisé au moins implicitement la diffusion de ces vidéos ou qu'à tout le moins elle a fait preuve de négligence fautive en mettant pas en œuvre de procédure de contrôle permettant d'empêcher la diffusion de telles vidéos qui portent incontestablement un grave préjudice moral aux visiteurs médicaux, ce que la société ne conteste pas. A titre subsidiaire, il invoque l'article 1384 du code civil et soutient qu'en sa qualité de commettant, la société LILLY France doit répondre des manquements de ses préposés sauf à démontrer que ceux ci ont agi en excédant les limites de leur mission, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il demande donc à être indemnisé du préjudice subi par la profession de visiteurs médicaux qu'il défend.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 15 octobre 2013.

MOTIFS

En application de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ; la charge de la preuve appartient au demandeur qui doit établir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre cette faute et le dommage.

En l'espèce, les vidéos diffusées lors de la réunion de préparation puis de la réunion des 4 et 5 janvier 2011, présentent sous la forme de publicité détournées, une jeune visiteuse médicale fouettant un médecin pour lui ordonner de prescrire et un adolescent vantant les mérites d'un médicament antidépresseur assimilé à un bonbon. Ces vidéos ont manifestement dépassé le simple cadre humoristique du fait de l'image dégradante des visiteurs médicaux et des médecins qu'elles véhiculent, ce qui n'est pas contesté par la société LILLY FRANCE qui dans plusieurs communiqués a désapprouvé ces vidéos dont elle a reconnu le caractère choquant et

inadmissible. Or ces vidéos ont été réalisées à la demande de la société LILLY FRANCE, apparemment par le biais d'un prestataire extérieur, et étaient destinées à être diffusées dans le cadre du séminaire des visiteurs médicaux des réseaux régionaux. Il appartenait donc à la société LILLY FRANCE qui avait commandé ces vidéos de s'assurer de leur contenu et de vérifier que leur aspect humoristique ne dépassait pas les limites acceptables. Cette vérification apparaissait alors d'autant plus nécessaire que les visiteurs médicaux connaissaient à cette époque à la suite du scandale du Médiateur, une sérieuse remise en question de leur profession et de leurs pratiques, et que de ce fait la société LILLY FRANCE avait une obligation particulière de vérification du contenu des vidéos qu'elle entendait diffuser lors du séminaire des visiteurs médicaux. Au surplus ces vidéos avaient préalablement à leur diffusion dans le cadre du séminaire été visionnées lors d'une réunion de préparation, sans entraîner de réaction ou d'interdiction de diffusion. Ainsi, en ne mettant pas en place les contrôles nécessaires et efficaces pour permettre la vérification des contenus des vidéos litigieuses, la société LILLY FRANCE a commis une négligence fautive de nature à engager sa responsabilité.

La diffusion de ces vidéos a causé un préjudice moral aux visiteurs médicaux en général et à ceux de la société en particulier, qui se sont vu présentés par leur propre employeur comme des professionnels peu scrupuleux. Ce préjudice résulte à lui seul de la diffusion de ces vidéos dans

le cadre du séminaire interne à la société, dans la mesure où celui-ci rassemblait un grand nombre de salariés de l'entreprise et de visiteurs médicaux en particulier, la diffusion de la vidéo dans la presse n'étant pas imputable à la société LILLY FRANCE. Le préjudice pour les visiteurs médicaux est en l'espèce particulièrement caractérisé dans la mesure où ces vidéos sont intervenues à un moment de crise dans leur profession et de remise en cause profonde de leur existence même, ayant conduit dans certaines sociétés à des licenciements. La société LILLY FRANCE ne peut valablement considérer qu'il n'existerait pas de préjudice dans la mesure où elle aurait rapidement réagi pour condamner ces vidéos et présenter ses excuses en interne comme en externe, alors que la diffusion de ces vidéos puis des communiqués de la société n'ont fait qu'ajouter au discrédit de la profession de visiteurs médicaux et renforcer la suspicion à l'encontre de cette profession. Le préjudice subi par les visiteurs médicaux et le lien de causalité avec la faute imputable à la société LILLY France sont donc établis. En conséquence, la société LILLY France sera condamnée à verser au syndicat SNICI-CGT la somme de 5 000€ de dommages et intérêts.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

La société LILLY France succombe à l'instance ; elle en supportera les entiers dépens ; elle sera en outre condamnée à régler au syndicat requérant une somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE la société LILLY France à verser au syndicat SNICI-CGT la somme de 5.000€ à titre de dommages et intérêts,

CONDAMNE la société LILLY France à régler au syndicat SNICI-CGT une somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la société LILLY France aux dépens ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

Prononcé par remise au greffe le 13 février 2014.

signé par Claire BOHNERT, Vice-Présidente et par Fabienne MOTTAIS, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Fabienne MOTTAIS

LE PRESIDENT
Claire BOHNERT